

STATUTS DE L'ASSOCIATION Collectif citoyen L'Avenir du Vaudoué

Article 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Collectif citoyen L'Avenir du Vaudoué

Article 2 - But de l'association :

- La promotion des valeurs citoyennes : liberté, égalité, fraternité, laïcité et lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes. La promotion du respect des droits de l'homme. La mobilisation des citoyens pour stimuler la vie démocratique et renforcer les liens sociaux.
- Promouvoir la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique.
- Inscrire nos actions en concertation avec les autres acteurs associatifs et publics de notre territoire

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 48 rue des Templiers, 77123, Le Vaudoué .

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Les membres sont membres actifs, les personnes agréées par le bureau et qui sont

à jour de leur cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a - La démission
- b - Le décès,
- c - La radiation qui peut être décidée par le bureau. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- a - Le montant des cotisations, les dons.
- b - Les subventions de l'État, des collectivités territoriales.
- c - Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau, constitué de membres élus pour une année par l'assemblée

générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau comprend parmi ses membres

- Un ou une président(e)
- Un ou une secrétaire
- Un ou une trésorier(ière)

qui seront élus par l'assemblée générale.

En cas de vacance du président le bureau désigne au sein de ses membres un suppléant. Il en sera fait de même pour le trésorier et le secrétaire.

Article 9 – Réunion du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du ou de la présidente ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions seront prises dans la mesure du possible par consensus. Si cela s'avère nécessaire, le président peut faire appel à un vote majoritaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Le bureau pourra inviter à ses réunions toute personne dont il jugera la présence utile.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Des questions diverses pourront être proposées au début de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après présentation du bilan au renouvellement des membres du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas d'absence les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de leur choix.

Le nombre de procurations est limité à 3 par personne.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. En cas d'absence les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de leur choix.

Le nombre de procurations est limité à 3 par personne.

Article 12 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 8 avril 2017.

Les articles 10 et 11 ont été modifiés suite à l'AG extraordinaire du 9 juin 2018

L'article 3 a été modifié suite à l'AG ordinaire du 10 octobre 2020.

L'article 2 a été modifié suite à l'AG extraordinaire du 11 février 2023